

Règlement 2024/1991 relatif à la restauration de la Nature –

Article 8 : Restauration des Ecosystèmes Urbains

PRÉSENTATION DU CONTEXTE, DES OBJECTIFS ET DU DÉROULÉ DE LA CONCERTATION ET DU RECENSEMENT DES MESURES EXISTANTES

Document d'information à destination des experts et des parties prenantes dans le cadre du processus de concertation relatif à l'élaboration du Plan National de Restauration.

1. Table des matières

1.	Table des matières	2
2.	Présentation du contexte	3
2.1.	Le Règlement Européen sur la Restauration de la Nature	3
2.2.	La restauration des écosystèmes urbains (Article 8)	4
2.2.1.	Pourquoi un article sur la zone urbaine ?	4
2.2.2.	Présentation de l'article	4
2.2.3.	Les indicateurs de résultats	5
2.2.4.	La notion de Zone d'Ecosystème Urbain (ZEU)	7
2.2.5.	Quel territoire de la région wallonne est concerné ?	8
2.2.6.	Evolution actuelle des indicateurs	10
2.3.	Le Plan National de Restauration (PNR).....	11
3.	Méthodologie	11
3.1.	Préparation du Plan National de Restauration	11
3.1.1.	Travail préalable au sein de l'Administration.....	11
3.1.2.	Calendrier	12
3.2.	Le processus de concertation	13
3.3.	Le recensement des mesures.....	14
3.3.1.	La matrice des besoins	15
4.	Catalogue des mesures existantes	16
4.1.	Structuration en axes.....	16
4.2.	Comment lire le tableau présentant les mesures ?	19
4.3.	Constats sur les outils existants	21
4.4.	Réflexions pré-existantes pertinentes	22
4.4.1.	Les ateliers de la biodiversité	22
4.4.2.	Yes We Plant	22

2. Présentation du contexte

2.1. Le Règlement Européen sur la Restauration de la Nature

Adopté en 2024, le règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature constitue une étape majeure de la politique environnementale européenne. Pour la première fois, l'Union européenne se dote d'un cadre juridique contraignant spécifiquement dédié à la restauration écologique, en complément des politiques historiques de protection de la nature. Ce règlement s'inscrit pleinement dans la Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2030 et le Pacte vert pour l'Europe, en réponse à un constat alarmant : plus de 80 % des habitats européens sont aujourd'hui en mauvais état, compromettant à la fois la biodiversité, la résilience climatique et les services essentiels rendus à la société.

La philosophie du texte marque un changement de paradigme. Protéger la nature ne suffit plus ; il est désormais nécessaire d'agir pour restaurer activement les écosystèmes dégradés, partout où ils se trouvent, y compris hors des espaces protégés. Le règlement fixe ainsi un objectif collectif ambitieux : mettre en œuvre des mesures de restauration sur au moins 20 % des terres et des zones marines de l'Union d'ici 2030, puis engager la restauration de l'ensemble des écosystèmes nécessitant une action d'ici 2050.

Sur le plan juridique, le règlement repose sur une logique d'objectifs de résultats, assortis d'échéances intermédiaires (2030, 2040, 2050) et d'indicateurs de suivi. Il adopte une approche globale et transversale, couvrant l'ensemble des milieux naturels : écosystèmes terrestres, aquatiques et marins, forêts, milieux agricoles, cours d'eau et zones humides, mais aussi espaces urbains. Cette approche traduit la reconnaissance de la nature comme une infrastructure essentielle, contribuant à la régulation du climat, à la prévention des risques naturels, à la sécurité alimentaire, à la santé et à la qualité de vie.

Le règlement décline cette ambition à travers une série d'articles thématiques fixant des obligations spécifiques par grands types d'écosystèmes. Il prévoit notamment l'amélioration de l'état de conservation des habitats en mauvais état, la restauration de ceux qui ont disparu localement, le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, l'inversion du déclin des pollinisateurs d'ici 2030, le renforcement de la biodiversité dans les paysages agricoles et forestiers, ainsi que l'absence de perte nette d'espaces verts et de couvert arboré en milieu urbain à court terme. Un principe transversal de non-détérioration complète ces obligations, afin d'éviter toute régression future des milieux restaurés.

La mise en œuvre du règlement repose sur l'élaboration, par chaque État membre, de plans nationaux de restauration de la nature. Ces plans doivent préciser les priorités, les mesures envisagées, les calendriers et les dispositifs de suivi, en s'appuyant sur les

connaissances scientifiques disponibles. Le texte insiste sur une gouvernance inclusive, associant collectivités territoriales, secteurs économiques, organisations professionnelles, associations et citoyens, afin d'assurer une mise en œuvre réaliste, territorialisée et socialement acceptable.

Le règlement est disponible en français sur le site du Journal officiel de l'Union Européenne via ce lien :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401991

2.2. La restauration des écosystèmes urbains (Article 8)

2.2.1. Pourquoi un article sur la zone urbaine ?

L'Union européenne a choisi d'inclure explicitement les écosystèmes urbains dans le règlement sur la restauration de la nature, car les villes concentrent aujourd'hui à la fois une part croissante de la population européenne et une pression particulièrement forte sur la biodiversité. L'étalement urbain, l'imperméabilisation des sols et la fragmentation des milieux ont entraîné une diminution continue des espaces verts et du couvert arboré, avec des conséquences directes sur la biodiversité mais aussi sur la qualité de vie. En ciblant les milieux urbains, l'article 8 reconnaît que la restauration de la nature ne peut se limiter aux espaces naturels ou ruraux : elle doit également concerner les territoires où vivent et travaillent les citoyens, là où les bénéfices environnementaux et sociaux sont les plus immédiatement perceptibles.

Au-delà de l'enjeu de biodiversité, la restauration des écosystèmes urbains répond à des objectifs climatiques, sanitaires et socio-économiques majeurs. Les espaces verts et le couvert arboré jouent un rôle clé dans la régulation des températures, la gestion des eaux pluviales, l'amélioration de la qualité de l'air et l'atténuation des effets des vagues de chaleur et des inondations. L'article 8 vise ainsi à enrayer la perte nette d'espaces verts urbains à court terme, puis à instaurer une trajectoire d'augmentation progressive, afin de renforcer la résilience des villes face au changement climatique. En intégrant les écosystèmes urbains dans un cadre juridiquement contraignant, l'Union européenne affirme que la restauration de la nature est aussi un levier de santé publique, d'adaptation climatique et d'attractivité des territoires urbains.

2.2.2. Présentation de l'article

L'article 8 du RRN s'intitule "Restauration des écosystèmes urbains". Il a pour objectif de maintenir constantes et ensuite d'augmenter les superficies d'espaces verts et de couvert arboré dans les zones (fortement) urbanisées jusqu'à des niveaux satisfaisants.

Les Etats membres devront eux-mêmes fixer ces niveaux satisfaisants, pour 2030, selon un cadre d'orientation qui sera fourni par la Commission en 2028.

Article 8

Restauration des écosystèmes urbains

1. D'ici au 31 décembre 2030, les États membres veillent à ce qu'il n'y ait pas de perte nette de la surface totale nationale des espaces verts urbains ni du couvert arboré urbain des zones d'écosystème urbain, déterminées conformément à l'article 14, paragraphe 4, par rapport à 2024. Aux fins du présent paragraphe, les États membres peuvent exclure de ces surfaces totales nationales les zones d'écosystème urbain dans lesquelles la part des espaces verts urbains dans les centres urbains et les pôles urbains dépasse 45 % et la part du couvert arboré urbain dépasse 10 %.

2. À compter du 1er janvier 2031, les États membres obtiennent une tendance à l'augmentation de la surface totale nationale des espaces verts urbains, y compris au moyen de l'intégration d'espaces verts urbains dans les bâtiments et infrastructures, dans les zones d'écosystème urbain, déterminées conformément à l'article 14, paragraphe 4, mesurée tous les six ans à compter du 1er janvier 2031, jusqu'à ce qu'un niveau satisfaisant, fixé conformément à l'article 14, paragraphe 5, soit atteint.

3. Les États membres obtiennent, dans chaque zone d'écosystème urbain déterminée conformément à l'article 14, paragraphe 4, une tendance à l'augmentation du couvert arboré urbain, mesurée tous les six ans à compter du 1er janvier 2031, jusqu'à ce qu'un niveau satisfaisant, fixé conformément à l'article 14, paragraphe 5, soit atteint.

2.2.3. Les indicateurs de résultats

L'article 8 du RRN impose aux Etats membres de travailler sur deux indicateurs qui sont calculés automatiquement, sur base des données fournies par le service Copernicus de surveillance des terres dans le cadre de la composante Copernicus du programme spatial de l'Union, établi par le règlement (UE) 2021/696. Ces deux indicateurs sont :

1. **La superficie des « espaces verts urbains »**, qui correspond à une vision très large de l'espace vert puisque l'indicateur prend en considération : la surface totale d'arbres, de fourrés, d'arbustes, de végétation herbacée permanente, de lichens et de mousses, d'étangs et de cours d'eau. Les éléments détectés comme « espaces verts urbains » comprennent donc les parcs, mais aussi les toitures végétalisées, les zones enherbées, les points d'eau et les rivières, les forêts ou encore toute zone comprenant de la végétation comme une friche industrielle sur laquelle des végétaux se sont

réinstallés de façon spontanée, les jardins privés, ou encore, les prairies permanentes des zones agricoles¹.

1. **La superficie de « couvert arboré urbain »**, qui -comme son nom l'indique correspond à la surface totale de couvert arboré. Elle est calculée sur base des données de densité de couvert arboré (« *Tree cover density*») et ne prend en considération que les arbres d'une certaine dimension ou les groupements d'arbres². La résolution appliquée par la méthode imposée ne permet de prendre en compte la plupart des arbres isolés, malgré une couronne parfois importante. Des travaux sont en cours pour compléter ces données avec des données plus précises permettant notamment de prendre en compte les arbres isolés ou de plus faible dimension.

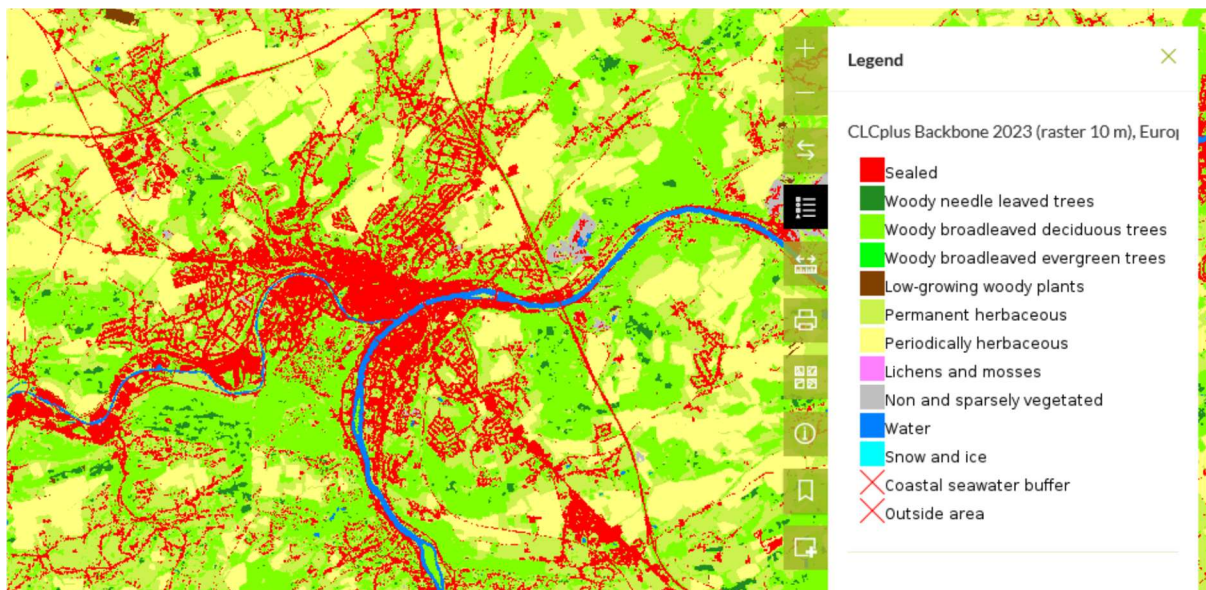


Figure 1 : Système Copernicus utilisé pour mesurer les superficies d'espace vert urbain dans la Zone d'Ecosystème Urbain <https://land.copernicus.eu/>. Ne sont pas considérées comme espaces verts au sens du règlement les zones rouges, grises et jaunes.

¹ Cf. RRN, article 3, paragraphe 20 : « espaces verts urbains » : la surface totale d'arbres, de fourrés, d'arbustes, de végétation herbacée permanente, de lichens et de mousses, d'étangs et de cours d'eau présents dans les agglomérations ou dans les villes et banlieues, calculée sur la base des données fournies par le service Copernicus de surveillance des terres dans le cadre de la composante Copernicus du programme spatial de l'Union, établi par le règlement (UE) 2021/696...

² Cf. RRN article 3, paragraphe 21 : « couvert arboré urbain »: la surface totale de couvert arboré dans les agglomérations et dans les villes et banlieues, calculée sur la base des données Tree Cover Density fournies par le service Copernicus de surveillance des terres dans le cadre de la composante Copernicus du programme spatial de l'Union, établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil...

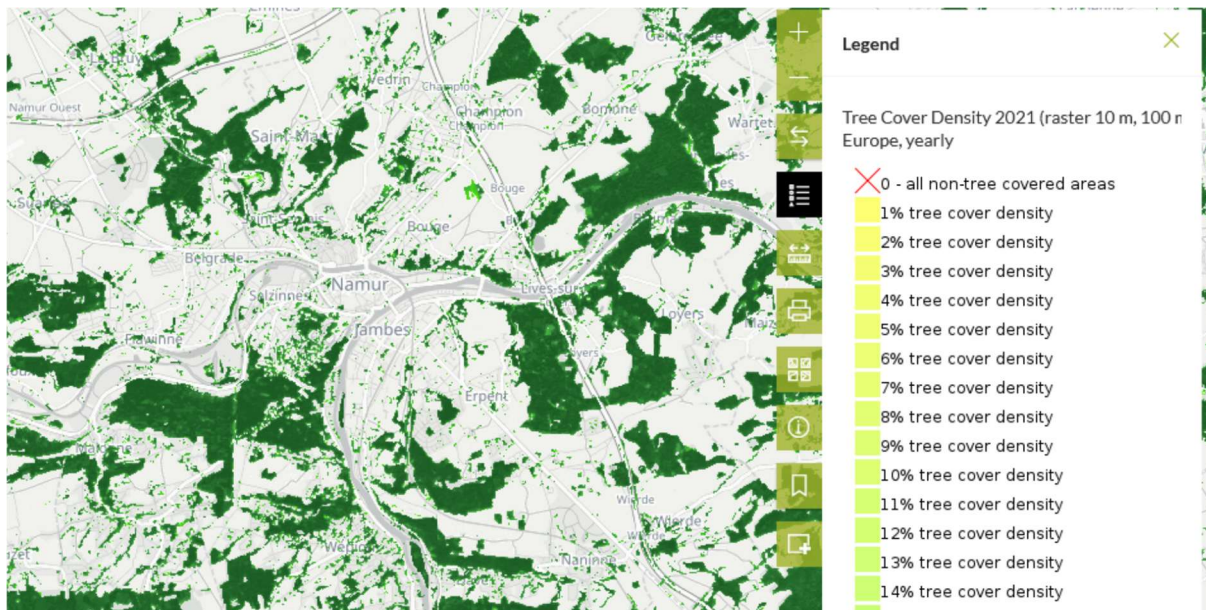


Figure 2 : Système Copernicus utilisé pour mesurer le Couvert arboré urbain dans la Zone d'Ecosystème Urbain <https://land.copernicus.eu/>

Ces superficies sont mesurées sur des “**zones d’écosystème urbain**” (ZEU) à délimiter au sein de chaque commune reprise comme agglomération ou ville et banlieues (voir ci-après).

Pour le premier cycle de rapportage (2024-2030), la superficie des deux indicateurs sera mesurée sur chaque ZEU puis agrégée à l’échelle nationale.

La superficie de « couvert arboré urbain » sera rapportée pour chaque ZEU individuellement au-delà de l’horizon 2030 (ce ne sera pas le cas pour les espaces verts, qui continueront d’être agrégés au niveau national).

Il est également important de signaler que les indicateurs choisis sont purement surfaciques et donc quantitatifs. La qualité des espaces n’est pas prise en compte.

2.2.4. La notion de Zone d’Ecosystème Urbain (ZEU)

La zone d’écosystème urbain (ZEU) représente la surface, au sein de chacune des communes concernées par l’Article 8 (voir la liste présentée en Tableau 1), sur laquelle seront automatiquement mesurés les deux indicateurs de résultat (la superficie d’espaces verts urbains et la superficie du couvert arboré).

La définition de cette zone est laissée à l'appréciation de chaque état membre, mais la ZEU devra comprendre :

- Soit tout le territoire de la commune considérée ;
- Soit comprendre au minimum, toutes zones de centres et pôles urbains définies au sens de la classification européenne DEGURBA (classification européenne basée sur le degré d'urbanisation et la proportion de la population vivant dans un centre urbain ou un pôle urbain), avec éventuellement une zone tampon autour de celles-ci.

Chaque état membre doit rapporter sa méthodologie de définition de ses ZEU sur chacune de ses communes.

A l'heure actuelle, en Wallonie, le périmètre exact des ZEU n'a pas encore été décidé. Les ZEU contiendront au minimum 97% des zones définies comme « centralités urbaines » et « centralités urbaines de pôles » au sens du Schéma de Développement Territorial (voir la [carte des centralités](#) sur le Géoportail), et pourra donc comprendre jusqu'à toute la commune.

2.2.5. Quel territoire de la région wallonne est concerné ?

Le territoire de 121 communes wallonnes est concerné par les obligations de l'article 8. Ce territoire correspond aux agglomérations et aux villes et banlieues selon la classification européenne DEGURBA (basée sur le degré d'urbanisation et la proportion de la population vivant dans un centre urbain ou un pôle urbain).

Tableau 1 : Liste des communes soumises aux obligations de l'article 8.

Aiseau-Presles	Esneux	Neupré
Amay	Estaimpuis	Nivelles
Andenne	Eupen	Olne
Anderlues	Farciennes	Ottignies-Louvain-la-Neuve
Ans	Fexhe-le-Haut-Clocher	Oupeye
Antoing	Flémalle	Pecq
Arlon	Fléron	Pepinster
Ath	Fleurus	Péruwelz
Aubange	Fontaine-l'Evêque	Perwez (Nivelles)
Awans	Frameries	Plombières
Baelen	Gembloux	Pont-à-Celles
Bassenge	Genappe	Quaregnon
Beauvechain	Gerpennes	Quiévrain
Berloz	Grâce-Hollogne	Rebecq
Bernissart	Grez-Doiceau	Rixensart
Bertrix	Ham-sur-Heure-Nalinnes	Saint-Georges-sur-Meuse
Beyne-Heusay	Herstal	Saint-Ghislain
Binche	Herve	Saint-Nicolas (Liège)
Blegny	Huy	Sambreville
Boussu	Jemeppe-sur-Sambre	Seraing
Braine-l'Alleud	Juprelle	Soignies
Braine-le-Château	La Bruyère	Sombreffe
Braine-le-Comte	La Calamine	Soumagne
Chapelle-lez-Herlaimont	La Hulpe	Spa
Charleroi	La Louvière	Thuin
Chastre	Lasne	Tournai
Châtelet	Lessines	Trooz
Chaudfontaine	Libramont-Chevigny	Tubize
Chaumont-Gistoux	Liège	Verviers
Colfontaine	Lobbes	Villers-la-Ville
Comines-Warneton	Malmedy	Villers-Le-Bouillet
Courcelles	Manage	Virton
Court-Saint-Etienne	Marche-en-Famenne	Visé
Dalhem	Marchin	Walcourt
Dinant	Mons	Wanze
Dison	Montigny-le-Tilleul	Waremme
Dour	Mont-Saint-Guibert	Waterloo
Ecaussinnes	Morlanwelz	Wavre
Enghien	Mouscron	Welkenraedt
Engis	Musson	
Erquennes	Namur	

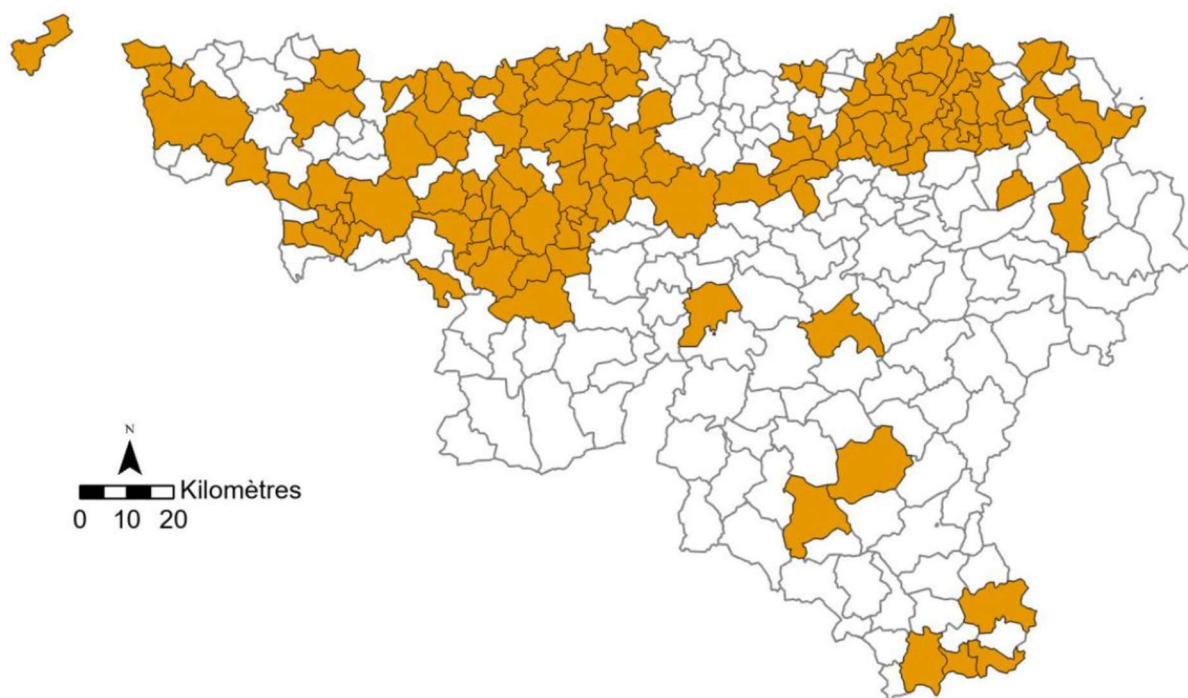


Figure 4 : Esquisse cartographique reprenant les communes concernées par les obligations de l'article 8.

2.2.6. Evolution actuelle des indicateurs

Une analyse réalisée par les experts de l'Administration a étudié l'évolution, entre 2018 et 2023, des deux indicateurs de résultats, pour l'ensemble des 121 communes concernées. Fondée sur des données Copernicus harmonisées, elle vise à objectiver la situation de départ avant l'entrée en vigueur du règlement, afin de mieux comprendre les tendances récentes à l'échelle régionale.

Sur l'ensemble de la période étudiée, les résultats montrent que les deux indicateurs présentent une tendance moyenne globalement stable à très légèrement positive, ce qui peut être considéré comme rassurant au regard de l'objectif de ne pas présenter de perte nette à l'horizon 2030.

L'analyse met toutefois en évidence une forte variabilité des évolutions entre communes. Si les moyennes régionales sont globalement stables, certaines communes (25 sur 121) enregistrent des pertes significatives, parfois importantes en valeur relative (% de couverture totale) ou absolue (nombre d'hectares en perte), notamment pour le couvert arboré (jusqu'à 100 ha). Ces situations restent minoritaires mais constituent des points de vigilance, dans la mesure où des pertes localisées peuvent, si elles se reproduisent ou s'amplifient, compromettre le respect des objectifs réglementaires, en particulier lorsque les indicateurs devront être analysés à une échelle plus fine (après 2030).

Enfin, il convient de souligner que cette étude porte exclusivement sur une période antérieure à l'entrée en vigueur du règlement, et qu'elle ne permet donc pas de préjuger

de l'évolution future des indicateurs. Les tendances observées entre 2018 et 2023 offrent cependant un aperçu utile de la dynamique récente, mais doivent être interprétées avec prudence. L'effet des projets d'urbanisation, des politiques publiques nouvelles ou des mesures de restauration qui seront mises en œuvre à partir de 2024 pourrait modifier sensiblement ces trajectoires, ce qui rend indispensable un suivi attentif et régulier des indicateurs dans les années à venir.

2.3. Le Plan National de Restauration (PNR)

Le plan national de restauration de la nature constitue l'outil central de mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1991 au niveau de chaque État membre. Il traduit les objectifs européens de restauration en une stratégie nationale structurée, adaptée aux réalités écologiques, territoriales et socio-économiques propres à chaque pays. Ce plan vise à organiser dans le temps et dans l'espace les actions nécessaires pour atteindre les cibles fixées à l'horizon 2030, 2040 et 2050, tout en assurant la cohérence avec les politiques existantes en matière de biodiversité, de climat, d'agriculture, de forêt, d'eau et d'aménagement du territoire. Il repose sur une logique de planification à long terme, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, et s'inscrit dans une démarche progressive et évaluative.

Concrètement, le plan national de restauration doit notamment identifier et cartographier les écosystèmes nécessitant une restauration, définir les priorités d'action, préciser les mesures existantes et envisagées pour chaque type de milieu, ainsi que les calendriers, les indicateurs de suivi et les mécanismes de rapportage. Il doit également décrire les dispositions prises pour prévenir toute détérioration future des écosystèmes restaurés et assurer le financement des actions prévues.

La présente note vise spécifiquement à préparer le travail relatif à la présentation des mesures existantes et des nouvelles mesures à initier, afin de garantir le respect des obligations de l'article 8 à l'horizon 2030.

3. Méthodologie

3.1. Préparation du Plan National de Restauration

3.1.1. Travail préalable au sein de l'Administration

A partir du début de l'année 2025, les experts de l'Administration et invités se sont rassemblés en différents groupes de travail, appelés Comité thématiques. Chaque écosystème à restaurer dispose de son Comité thématique.

Chaque Comité thématique est notamment chargé d'inventorier les outils, plans et projets (= mesures) existants contribuant aux obligations de son article, et proposer des mesures complémentaires à implémenter pour atteindre les obligations si les mesures actuelles sont insuffisantes. Conformément à l'article 14.20 du Règlement, les propositions de mesures sont élaborées en concertation avec les parties prenantes.

En préambule de cette concertation, le Comité thématique en charge de l'article 8 s'est chargé de :

- Obtenir une compréhension fine des obligations du texte ;
- Etudier les choix méthodologiques qu'offrait le texte, notamment au regard de la définition de la ZEU ;
- Obtenir et étudier les données relatives aux indicateurs, notamment pour visualiser l'évolution de ceux-ci jusque 2023 ;
- Cartographier les données des indicateurs et les choix possibles de ZEU ;
- Recenser les mesures existantes ;
- Réaliser une première analyse de ce catalogue de mesures ;
- Organiser la concertation avec les experts et les parties prenantes.

3.1.2. Calendrier

Le Règlement prévoit que le Plan de chaque état membre soit soumis en ligne à la Commission européenne en septembre 2026. Préalablement à cela, une mise en commun avec les Régions et une concertation avec le Fédéral doit avoir lieu, ainsi qu'une importante étape de validation politique.

Les échéances extrêmement courtes imposées par le Règlement pour la rédaction du Plan limitent le temps d'analyse et de co-crédation des mesures. Cependant, il est prévu que le Plan soit révisé à plusieurs reprises. Il restera donc possible d'y ajouter des éléments suite à d'éventuels travaux complémentaires.

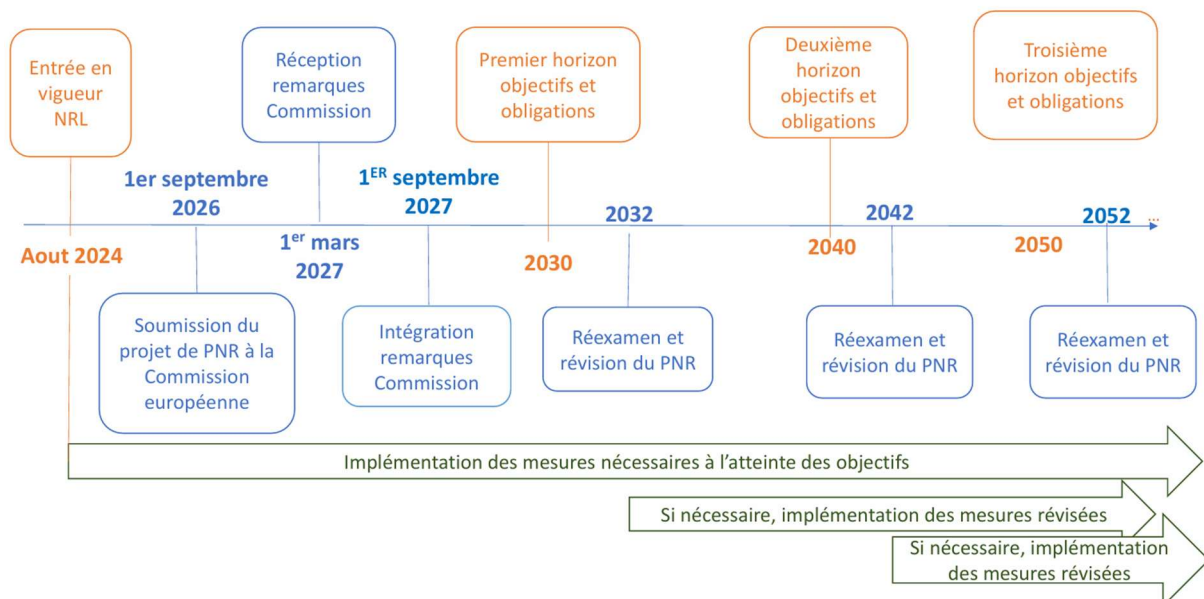


Figure 5 : Agenda de mise en œuvre du Règlement (présentation de la séance d’information du 18/06/2025, NRL = Nature Restoration Law, PNR = Plan national de Restauration)

3.2. Le processus de concertation

Le processus général de concertation envisagé dans le cadre des travaux relatif au Règlement est décrit in extenso sur la page officielle suivante :

<https://biodiversite.wallonie.be/home/agir/reglement-sur-la-restauration-de-la-nature/concertation.html>

Dans ce cadre, les travaux envisagés pour l’article 8 spécifiquement vont être organisés en plusieurs étapes.

Le 12 mai 2026, une séance d’information en ligne avec les experts techniques et les parties prenantes sera organisée. Cette séance aura pour but de transmettre les informations utiles au travail de concertation pendant les ateliers : présentation du dossier, de l’organisation des séances, de la contribution attendue de la part des participants.

Le 2 et le 11 juin 2026, auront lieu des ateliers avec les experts techniques. Cette concertation spécifique des experts vise à compléter le recensement des outils existants, à hiérarchiser la pertinence de chacun d’eux et à définir les mesures à modifier ou à prendre pour répondre aux obligations de l’article.

Le 30 juin 2026, un atelier avec les représentants des parties prenantes sera organisé. Les parties prenantes sont consultées afin de remettre leur avis sur l’ensemble du catalogue de mesures et sur l’analyse des experts. Il s’agit de valider la complétude et la hiérarchisation des outils existants. Leur avis sera ensuite sollicité sur les adaptations

des mesures existantes et sur les nouvelles mesures envisagées. Les éventuelles propositions supplémentaires seront également récoltées.

Ces différentes concertations aboutiront sur un catalogue d'outils existants et de mesures complémentaires dont la pertinence et l'impact sur les objectifs de l'article 8 du Règlement auront été analysés par les experts et les représentants des parties prenantes. Ce catalogue sera alors soumis à la Ministre wallonne de la Nature qui devra le valider pour intégration dans la partie wallonne du Plan national de Restauration de la Nature.

Après consolidation de la version nationale du Plan en concertation avec les autres Régions, le projet de Plan sera soumis à enquête publique. Cette étape permettra à l'ensemble des différents publics concernés de près ou de loin par le Plan de se prononcer sur son contenu.

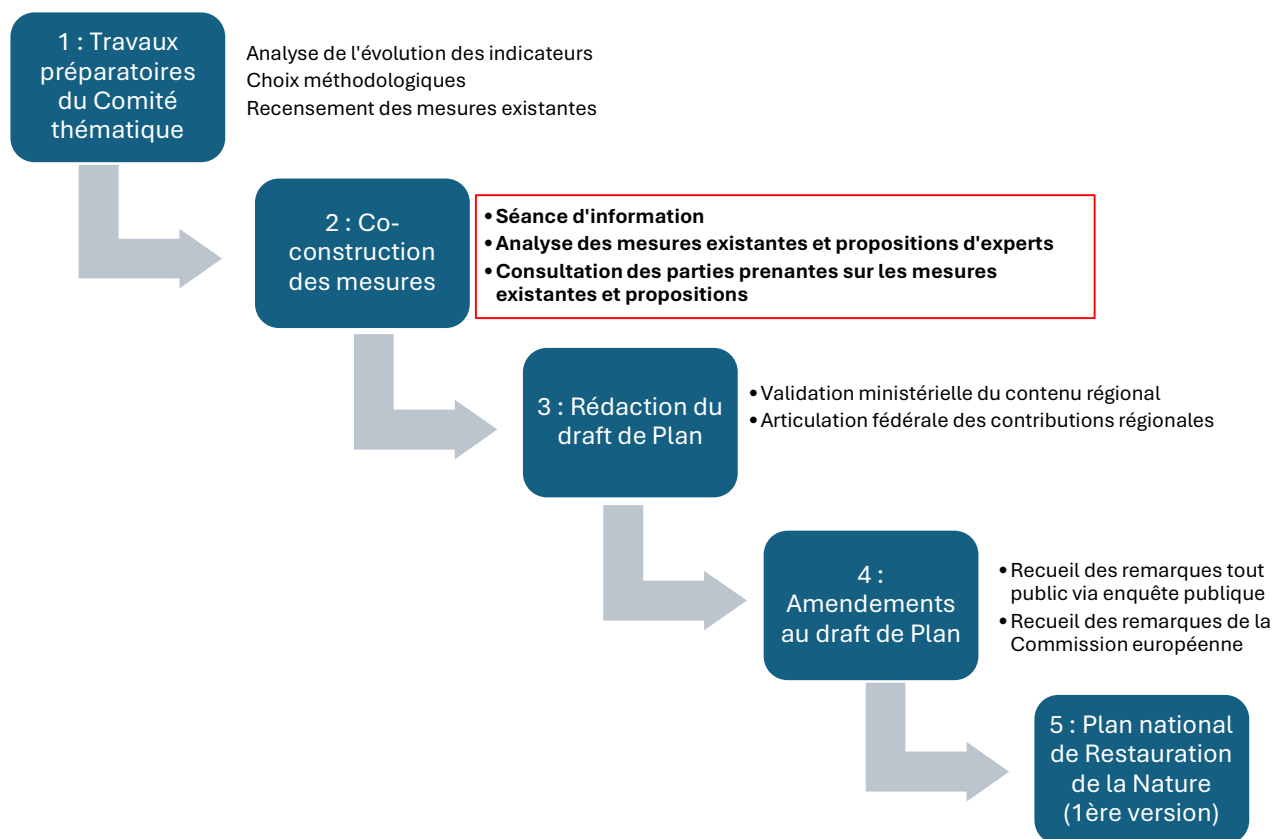


Figure 6 : Processus de rédaction du Plan belge de Restauration de la Nature

3.3. Le recensement des mesures

La Wallonie ne dispose actuellement pas d'une politique détaillée dédiée au développement de la Nature en ville, mais s'appuie sur sa politique d'aménagement du territoire pour préserver, valoriser et encourager le développement des systèmes

écosystémiques en espaces urbanisés, notamment au travers des ambitions du Schéma de Développement Territorial (SDT).

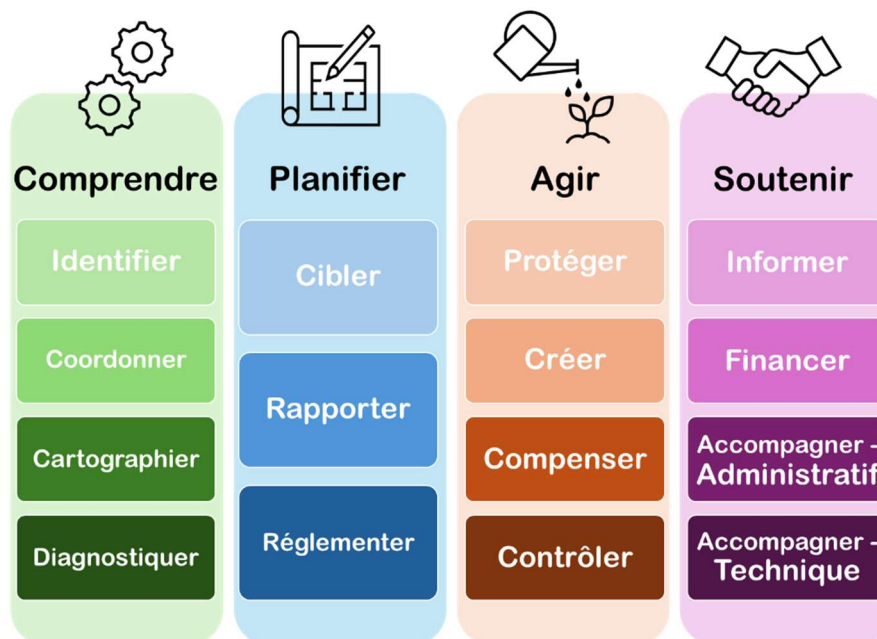
Par ailleurs, divers outils mis en place pour soutenir la biodiversité wallonne au sens large touchent souvent les zones urbanisées. Il en résulte qu'une grande diversité de mesures impacte de manière variable les indicateurs.

3.3.1. La matrice des besoins

Afin de recenser les mesures existantes liées à l'article 8, l'approche retenue consiste à les organiser autour des principaux besoins pour la mise en œuvre du Plan. Cette structuration, en quatre grandes étapes, vise à identifier les éventuels manques et à cibler les actions à renforcer ou à créer.

- **COMPRENDRE** : Définir les objectifs, le périmètre, les données et la méthodologie. Il s'agit ici de préciser le champ d'application et de s'accorder sur les indicateurs à suivre ainsi que sur la manière dont les objectifs sont appréhendés.
- **PLANIFIER** : Élaborer un plan d'actions sur la base d'un diagnostic préalable et d'instructions claires. Cette étape inclut la définition des moyens et de la stratégie pour appliquer et suivre les exigences européennes.
- **AGIR** : Mettre en œuvre les mesures, qu'il s'agisse de préserver l'existant, d'entretenir, de créer de nouveaux espaces ou de compenser les pertes. Par exemple, il est essentiel d'assurer la pérennité des espaces verts urbains par une gestion adaptée et d'anticiper la création de nouvelles surfaces pour atteindre les objectifs de canopée fixés à l'horizon 2030.
- **SOUTENIR** : Accompagner les acteurs et assurer la diffusion de l'information. Cela comprend l'aide administrative, le soutien technique et la mobilisation des financements nécessaires, notamment dans un contexte de ressources limitées.

Cette organisation permet de rendre le processus plus lisible et d'identifier plus facilement les leviers d'action ou les besoins spécifiques, sans détailler à l'excès chaque action. Des exemples ou des précisions sont apportés lorsque les enjeux sont complexes, comme la définition des indicateurs ou la création de nouveaux espaces verts en ville.



4. Catalogue des mesures existantes

Le recensement des mesures existantes contribuant aux objectifs de l'article 8 du Règlement, est disponible sous forme d'un tableau (en annexe de ce document). Au total, 126 mesures y sont présentées et décrites.

4.1. Structuration en axes

Afin de faciliter l'appréhension des nombreux outils wallons, ceux-ci sont regroupés sur base de leur vocation ou destination en 7 axes. La partie suivante présente et synthétise brièvement ce que ces axes comprennent comme mesures et à quel(s) besoin(s) ils répondent.

1. Plans d'orientation

Cet axe regroupe 33 mesures relevant principalement de cadres stratégiques, plans, notes et stratégies qui fixent des objectifs et orientent les politiques.

Le besoin auquel contribue cet axe est : Coordonner.

Ces mesures agissent surtout en amont (priorités, objectifs, coordination) et influencent les indicateurs en intégrant la nature dans les politiques urbaines (pleine terre, maillage écologique, accès aux espaces verts, solutions fondées sur la nature).

Exemple : Le Schéma de développement du territoire est un cadre stratégique qui propose une stratégie de développement du territoire pour répondre aux principaux enjeux territoriaux et rencontrer les besoins de la collectivité en assurant un développement durable et attractif dans le respect de l'optimisation spatiale. Le SDT

articule, dans sa stratégie, la restauration de la nature, la qualité de vie, l'adaptation climatique, la cohésion sociale et l'attractivité urbaine. Dans ce cadre, il énonce une série d'objectifs, de principes et de mesures favorables au développement d'infrastructures vertes et de la biodiversité, à un accès équitable aux espaces verts ou encore à l'adaptation au changement climatique et à la gestion durable de l'eau.

Cartographie, suivi et rapportage des indicateurs

Cet axe regroupe 15 mesures relevant principalement des outils de monitoring, cartographie et reporting qui mesurent l'état et l'évolution des indicateurs.

Les besoins auxquels répond cet axe sont : Diagnostiquer ; Cartographier ; Rapporter.

La portée est indirecte mais structurante : en objectivant les tendances (où les espaces verts/arbres diminuent ou progressent), ces mesures améliorent la priorisation, le ciblage des actions et l'évaluation des politiques liées à l'Article 8.

Exemple : Etude statistique Règle des 3-30-300 en Wallonie » : ce projet favorise la création, la restauration ou la protection d'espaces verts urbains et d'arbres (canopée) par des prescriptions ou un diagnostic, en mobilisant les indicateurs d'espaces verts.

2. Réglementation en lien avec les indicateurs

Cet axe regroupe 16 mesures relevant principalement de cadres réglementaires, normes et prescriptions qui protègent la végétation avec une assise juridique.

Les besoins auxquels répond cet axe sont : Réglementer ; Protéger ; Compenser ; Contrôler.

La portée est souvent forte car elle crée des obligations et des garde-fous (protection, compensation, restrictions) limitant la perte d'espaces verts urbains et, selon les cas, favorisant la conservation/plantation d'arbres.

Exemple : « Sites Natura 2000 » : Ce projet favorise la création, la restauration ou la protection d'espaces verts urbains et d'arbres (canopée) par des règles/prescriptions ou un cadre de protection.

3. Outils et plans d'aménagement locaux

Cet axe regroupe 7 mesures relevant principalement d'outils planologiques et documents locaux qui traduisent les objectifs en projets territoriaux concrets.

Les besoins auxquels répond cet axe sont : Cibler.

La portée est intermédiaire à directe : ces outils déterminent où et comment on aménage (trames vertes/bleues, charges d'urbanisme, projets de quartiers), ce qui peut se convertir en surfaces végétalisées et/ou en plantations d'arbres.

Exemple : « Plan Canopée » : Ce projet favorise la plantation, la gestion ou la protection d'arbres (couvert arboré urbain) en orientant la planification et la coordination.

4. Création et entretien des espaces verts et des arbres

Cet axe regroupe 24 mesures relevant principalement de mesures opérationnelles et programmes d'actions qui créent, restaurent ou entretiennent concrètement des surfaces végétalisées/bleues et/ou des arbres.

Le besoin auquel contribue cet axe est : Financer ; Créer ; Maintenir

La portée est généralement directe sur les deux indicateurs, car il s'agit d'interventions de terrain (plantations, renaturation, gestion, désimperméabilisation, entretien) susceptibles d'augmenter les surfaces détectées comme végétation/eau et le couvert arboré.

Exemple : Subvention BiodiverCité - Ce projet favorise la plantation, la gestion ou la protection des espaces verts et des arbres via un levier financier ou un programme de mise en œuvre.

5. Accompagnement des parties prenantes

Cet axe regroupe 27 mesures relevant principalement de dispositifs d'appui technique/administratif aux communes, gestionnaires et porteurs de projets.

Les besoins auxquels répond cet axe sont : Soutenir administrativement ; Soutenir techniquement.

La portée est de faciliter la mise en œuvre : en outillant les acteurs (guides, assistance, conseil, ingénierie), ces mesures accélèrent ou améliorent des projets ayant un impact sur les surfaces vertes/bleues et/ou la canopée.

Exemple : Avis sur permis CoDT DNF - Ce projet favorise la plantation, la gestion ou la protection d'arbres (couvert arboré urbain) par des règles/prescriptions ou un cadre de protection.

6. Sensibilisation large aux espaces verts

Cet axe regroupe 4 mesures relevant principalement d'actions d'information, d'éducation et de mobilisation du public autour des bénéfices des espaces verts et des arbres.

Les besoins auxquels répond cet axe sont : Informer

La portée est principalement indirecte : ces mesures renforcent l'acceptabilité, la demande sociale et l'appropriation des espaces verts, ce qui peut soutenir des décisions locales favorables aux indicateurs sans créer immédiatement des surfaces supplémentaires.

Exemple : « Label écojardin » : ce projet favorise la sensibilisation aux espaces verts urbains et la gestion de surfaces végétalisées et/ou d'eau en ville (espaces verts urbains) par des prescriptions, en améliorant le suivi ou le diagnostic.

4.2. Comment lire le tableau présentant les mesures ?

Cette partie s'intéresse à décrire les différentes colonnes du tableau.

AXE : axe stratégique auquel appartient la mesure, comme décrit au point précédent.

CATEGORIES : certains axes présentant un nombre important d'outils, ceux-ci ont été subdivisés en catégories de thématique similaire.

APPELATION : il s'agit de la dénomination de l'outil.

INCLUSION DANS LE PLAN : détermine si la mesure doit ou non figurer dans le plan, en fonction de son importance. Cette colonne sera discutée lors des concertations.

STATUT :

Cette colonne définit l'état de l'outil en question :

- Actif : l'outil est d'application au moment de la rédaction du Plan, même s'il peut arriver à échéance lors de la mise en œuvre de celui-ci.
- Projet : l'outil est soit en cours de préparation, soit il s'agit d'un outil à venir, soit il s'agit d'une réflexion qui n'a pas encore pu aboutir.
- Suspendu : l'outil est existant mais n'est pas ou plus activé pour des raisons budgétaires, politiques ou administratives.
- Clôturé : l'outil présente une échéance d'application qui est dépassée.

Il a été choisi de ne pas limiter la liste des outils aux seuls actifs. En effet, certains pourraient être lancés/relancés sur une simple impulsion budgétaire ou initiés s'ils sont jugés impactants.

ECHELON TERRITORIAL : cette colonne définit le territoire ou les limites administratives concernées par l'outil.

CONTRAINTES ET RESTRICTIONS : cette colonne mentionne le champ d'application restrictif de l'outil. Il s'applique par exemple uniquement à la zone agricole, ou est lié à des compétences annexes telles que la santé ou le climat.

BESOINS RENCONTRES : cette colonne identifie le ou les besoins de référence concerné par l'outil.

ADMINISTRATION RESPONSABLE : cette colonne identifie l'administration responsable de la mise en œuvre de l'outil.

DESCRIPTIF : cette colonne décrit en quelques mots l'outil et cible éventuellement les éléments les plus pertinents par rapport aux objectifs du Règlement.

IMPACT SUR LES INDICATEURS : cette section fournie à titre indicatif est réalisée avec l'aide d'une IA (à prendre donc avec précautions). Elle présente l'importance de l'impact de la mesure sur les indicateurs, joint en sus un score subjectif de 0 à 10, et décrit en quelques mots l'impact concret attendu de la mesure sur les indicateurs. Le score de 0 à 10 a été construit de manière à rester cohérent d'une ligne à l'autre même quand les projets sont très différents (plan stratégique, règlement, financement, outil de suivi, etc.). L'idée n'est pas de "mesurer" scientifiquement ou objectivement, mais de permettre une estimation de l'intensité probable de l'effet sur les 2 indicateurs à partir de quelques critères constants : impact sur la surface, la nature du mécanisme d'action, l'échelle d'action, et la spécificité aux thématiques de l'article 8.

- 0 = aucun impact identifiable sur les surfaces (ni végétation/eau, ni arbres) ;
- 1-3 = Très léger → effets très indirects (sensibilisation générale, stratégie large, gouvernance sans levier concret) ;
- 4-6 = Léger → levier réel mais pas forcément sur la surface elle-même (cadre, incitations, prescriptions non ciblées, financement modéré, outil aidant à agir) ;
- 7-8 = Moyen → levier concret et assez ciblé (programme opérationnel, mesures structurantes, forte probabilité de traduire en m² d'espaces verts / m² de canopée). La classe « Moyen » va jusque 8 pour garder de la place aux cas *vraiment exceptionnels* (10) et éviter que "tout ce qui est bien" finisse à 9 ou 10 ;
- 9 = Fort → action très directement liée à création/protection/plantation, à une échelle significative ;
- 10 = Très fort → impact direct + structurant + à grande échelle / fortement obligatoire / fortement financé.

NATURE DE L'OUTIL : cette colonne spécifie la forme de l'outil.

BASE REGLEMENTAIRE : cette colonne mentionne si l'outil est réglementaire, facultatif ou indicatif, et précise le texte normatif associé.

PUBLIC CIBLE : il s'agit des bénéficiaires ou des structures concernées directement par l'outil.

FINANCEMENT : cette colonne mentionne, quand cela est possible, le montant budgétaire lié à l'outil.

SOURCE : cette colonne reprend le lien vers les informations qui ont contribué au remplissage du tableau et où se trouvent des renseignements complémentaires sur l'outil.

REMARQUE : cette colonne mentionne les éventuelles informations complémentaires sur l'outil.

4.3. Constats sur les outils existants

Le constat principal réside dans le fait qu'il n'existe actuellement aucun outil réglementaire, stratégique ou politique spécifiquement liés aux écosystèmes urbains en Wallonie. Plusieurs notes d'intention régionales soulignent néanmoins l'importance de ceux-ci pour faire face aux défis futurs en termes de biodiversité, santé publique, aménagement du territoire ou encore climatiques.

Les quelques outils liés à l'aménagement d'espaces verts sont soit obsolètes (Arrêté du Régent), à échéance et budget limités (appels à projets clôturés avant 2030) ou encore suspendus par le Gouvernement wallon pour raison budgétaire (BiodiverCité). Les subventions à la plantation de ligneux restent néanmoins actives et ont été revalorisées dans le cadre de la législation 2019-2024, notamment en y associant un droit de tirage spécifique aux communes.

Une multitude d'outils, relatifs à d'autres thématiques, peuvent par ailleurs contribuer partiellement (conditions d'éligibilité contraignantes, ou champ d'application limité notamment) ou indirectement aux objectifs poursuivis.

Analyse AFOM des outils existants

ATOUS	FAIBLESSES
<p>Multitude et diversité d'outils disponibles ou historiques, principalement à l'échelle régionale.</p> <p>Mutualisation des outils entre articles du RRN.</p> <p>Réflexions préexistantes : Stratégie Biodiversité 360° et démarche participative des ateliers de la biodiversité 2019, processus de co-construction du programme « Yes We Plant ! ».</p>	<p>Outils EV obsolètes, à brève échéance, à moyens réduits ou suspendus.</p> <p>Absence de cadre réglementaire et de note stratégique propre pour les écosystèmes urbains en Wallonie (absence de statut de protection ou de compensation de la nature ordinaire).</p> <p>Dispersion des contributions aux espaces verts urbains dans de multiples cadres réglementaires ou mesures annexes.</p> <p>Manque d'objectifs quantitatifs à l'échelle territoriale dans les outils existants.</p>
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Initiation de la mise en œuvre des schémas de développement communaux sur base du Schéma de Développement territorial favorable aux liaisons écologiques urbaines.</p> <p>Thématique soutenue dans d'autres domaines tels que la santé et le climat.</p>	<p>Difficultés à mettre en application et contrôler la réglementation ou les outils</p> <p>Risque de démultiplier des outils existants par ailleurs.</p>

4.4. Réflexions pré-existantes pertinentes

Plusieurs études et groupes de travail précédents ont eu pour mission de déterminer comment développer la biodiversité, au moins en partie dans le milieu urbain. Ces réflexions ont notamment identifié les besoins des différents acteurs de la société. Elles peuvent ici servir d'inspiration. Un résumé en est donné ci-dessous

4.4.1. Les ateliers de la biodiversité

Les Ateliers de la biodiversité organisés en 2019 dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie Biodiversité 360° constituent une bonne inspiration pour éclairer quelles actions à mener en milieu urbain.

Les mesures identifiées par le groupe de travail « milieu urbain » ont soulignées avant tout la nécessité d'intégrer la biodiversité et les services écosystémiques dans les outils de planification et de conception urbaine. Le renforcement des infrastructures vertes et bleues, le développement d'un maillage écologique cohérent et l'intégration systématique de l'accueil de la biodiversité dans le bâti neuf comme dans la rénovation constituent également des leviers pour restaurer les fonctions écologiques en ville.

Le regard critique du comité scientifique sur les ateliers renforce ces constats en appelant à une approche transversale et multi-niveaux, associant étroitement les administrations en charge de la biodiversité et celles de l'aménagement du territoire, de la Région à la Commune. Il souligne également des points d'attention essentiels pour la restauration des écosystèmes urbains, tels que la prise en compte des nouveaux écosystèmes intégrant des espèces exotiques non invasives, ou encore le rôle sous-estimé des trames bleues et brunes (cours d'eau, zones humides, friches urbaines) dans le soutien à la biodiversité et la gestion des risques hydrologiques. Ces éléments apportent des clés opérationnelles pour satisfaire les exigences de restauration effective et mesurable fixées par le règlement européen.

4.4.2. Yes We Plant

Le programme Yes We Plant visait entre 2019 et 2024 la plantation de 4000km de haies et/ou 1 million d'arbres en milieu ouvert (hors forêt). Les concertations menées en amont du programme ont mis en évidence un ensemble de besoins récurrents, partagés par les acteurs de terrain (communes, opérateurs, associations, citoyens, etc.). Ils concernent à la fois les leviers financiers, l'accompagnement opérationnel et les conditions de réussite (approvisionnement en plants, entretien des projets de plantation, mobilisation des acteurs concernés) :

- **Financement plus attractif et mieux calibré** : augmenter les montants (forfaits) et les enveloppes, sécuriser une visibilité budgétaire, mieux couvrir les coûts réels (plantation, protection, suivi).
- **Simplification administrative** : alléger les démarches, clarifier les critères d'éligibilité et réduire les freins liés aux justificatifs et aux procédures.
- **Accompagnement « terrain » (ingénierie et conseil)** : disposer d'un guichet/relai identifiable et de conseillers capables d'appuyer la conception, le choix des essences, l'implantation, la gestion et la coordination des chantiers, en particulier pour les porteurs peu outillés.
- **Ciblage des publics et mobilisation** : adapter l'approche selon les publics (communes, citoyens, entreprises, écoles, etc.), combler les segments moins touchés et renforcer le démarchage/prospection.
- **Communication et outils pratiques** : disposer d'informations centralisées et actionnables (guides, retours d'expérience, FAQ), d'une communication cohérente autour du programme, et d'outils de suivi/visibilité (p.ex. compteur, tableaux de bord).
- **Approvisionnement en plants et structuration de la filière** : sécuriser la disponibilité (quantités, diversité, provenance), planifier via des mécanismes de commande/contrats de culture et soutenir la production.
- **Entretien et pérennité des plantations** : intégrer l'entretien comme condition de succès (suivi, arrosage, protections, gestion à moyen terme) et prévoir des dispositifs qui encouragent la durabilité au-delà de l'acte de planter.
- **Coordination multi-acteurs** : maintenir une gouvernance de concertation (groupes de travail, priorisation partagée) pour aligner les rôles, mutualiser les outils et assurer la cohérence entre actions et territoires.